

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 7

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Le demandeur affirme simplement que pendant le temps entrant en considération il avait droit au secours de la caisse de maladie Escher, Wyss & Cie., en outre encore au paiement de l'allocation de renchérissement en vigueur dans l'entreprise Escher, Wyss & Cie. Cependant on ne peut pas considérer comme « salaire » dans le sens de la loi sur l'assurance-maladie et accidents les secours de maladie dus par une caisse de maladie, donc la plupart du temps une tierce personne, ni les indemnités accordées par certains établissements aux ouvriers malades ou forcés de chômer ensuite d'interruption de la fabrication et qui n'atteignent pas le montant total du salaire. Bien plus, le salaire dans le sens de cette loi est le paiement *entier* pour un travail (sans tenir compte si ce travail a réellement été effectué ou non, ou si ce dédommagement a été accordé pour les cas de maladie, les périodes d'interruption d'exploitation ou les vacances). Ce paiement entier du travail, lequel comprend éventuellement une allocation de renchérissement régulière (comparer d'ailleurs l'article 74, al. 2, et l'article 78, al. 2) doit servir de base pour le calcul du secours de maladie ainsi que de la rente invalidité et de survivants (c'est d'ailleurs ce que dit aussi le jugement du tribunal fédéral des assurances du 23 février 1918 dans l'affaire Schweizer: doit être considéré comme « gain quotidien » dans le sens des articles 23 et 24 de la loi sur l'assurance militaire le salaire du travail *entier*).

Si le *secours* de l'assurance est dû sur la base du salaire entier, il faut donc, conformément au principe des garanties de risques, que ce soit aussi le cas pour les *primes* d'assurance. La définition du mot « salaire » est la même dans les articles 112 et 113 que dans les articles 74, 78 et 79. Les allocations de renchérissement éventuelles régulières doivent par conséquent être prises en considération lors du calcul des primes (voir d'ailleurs l'article 112, al. 2); par contre, aucune prime ne doit être perçue pendant les périodes de chômage durant lesquelles il n'est payé que les allocations de renchérissement ou des secours semblables n'atteignant pas le montant total du salaire, mais pendant lesquelles la base même pour la perception d'une prime conforme au risque entier fait défaut; l'assurance est donc interrompue pendant une telle période, si un « accord spécial » dans le sens de l'article 62 n'a pas été conclu. Car il est évident qu'une assurance n'existe que pour autant qu'on peut percevoir une prime. En d'autres mots: « Salaire » a la même signification dans l'article 62 que dans les articles 112 et 113 d'une part, et les articles 74, 78 et 79 d'autre part. »

Les motifs du jugement s'occupent en outre de la question de la prime pendant la maladie et arrivent à la conclusion que la déduction n'est pas justifiée pendant la durée de la maladie si l'ouvrier ne reçoit pas son salaire entier. Que l'assurance fut de nouveau en vigueur à la date de l'accident, cela n'apparaît point, car l'ouvrier n'avait pas encore repris le travail à ce moment.

Un accord, avec la maison, selon lequel l'assurance continuait ses effets, n'a pas été conclu.

Le tribunal décide:

I. L'appel du demandeur est débouté et le jugement du tribunal d'assurance du canton de Zurich est ratifié.

II. Les frais sont mis à la charge de la caisse du tribunal.

Le tribunal s'est donné beaucoup de peines pour « prouver » que le demandeur n'avait plus droit à son salaire au moment de l'accident. Cela ne lui a été possible qu'en admettant qu'il était prouvé que les primes entières n'avaient pas été payées et que le droit à l'assurance se basait sur le versement des primes.

On peut reprocher au demandeur de ne pas s'être assez occupé des preuves qu'il devait fournir.

Le cas même démontre de nouveau que la loi ne peut plus être maintenue dans sa forme actuelle. Selon des circonstances, le juge peut opérer avec la cessation du droit au salaire et là où ce dernier existe encore, comme c'était le cas dans l'affaire qui nous occupe — car les allocations de renchérissement sont aussi un droit au salaire et la loi ne prescrit nulle part quel doit être le montant de ce droit au salaire — se baser sur les primes d'assurance, si bien que la cause de l'ouvrier est chaque fois perdue.

Il serait fort désirable que les ouvriers s'occupent un peu plus de leurs intérêts lors de la révision prochaine de la loi sur l'assurance-accidents, que ce n'était le cas jusqu'ici, quand il s'agissait de thèmes aussi « arides ».



Politique sociale

Assistance-chômage. L'insuffisance de l'arrêté fédéral du 5 août 1918 a enfin décidé le Conseil fédéral de suivre les propositions de l'Union syndicale et de préparer la révision du règlement de secours. Un projet d'arrêté fédéral est soumis au Conseil national prévoyant que le secours de chômage doit être étendu à tous les chômeurs dont le manque de travail ne résulte pas de leur propre faute. Ce sont les normes de l'arrêté fédéral du 5 août 1918 qui sont valables, donc le 70 pour cent du salaire pour les mariés et le 60 pour cent pour les célibataires. Les dispositions en vigueur jusqu'ici sont cependant modifiées en ce sens que le montant maximum du secours et du gain supplémentaire ne doit pas comporter plus du 80 respectivement 85 pour cent. Il n'y aurait pas beaucoup d'objections à faire contre cette prescription. Mais nous estimons que la réglementation de l'indemnité pour le chômage partiel est une injustice. Nous avons combattu en vain dès le début la déduction des premiers 10 pour cent. Il faut maintenant chercher énergiquement à obtenir une solution plus équitable. Nous avons par conséquent demandé que la fraction socialiste du Conseil national propose, lors de la discussion du projet, que le 50 pour cent, respectivement le taux procentuel prévu dans le projet, soit payé lors de l'établissement de l'indemnité et cela sans aucune restriction.

La Société des arts et métiers propose le refus du projet, parce qu'il oblige les patrons, comme c'était déjà le cas dans l'arrêté précédent, à verser une partie des secours. Elle propose éventuellement d'éliminer du projet ce devoir si-désagréable pour le patronat. Il y a certainement de nombreux patrons qui peuvent payer. Il y en a aussi d'autres qui auraient eux-mêmes besoin de secours. Si la Société des arts et métiers refuse d'accepter le devoir de collaborer aux secours, nous ne voulons pas faire d'objections. Le principal est que le projet, qui n'est d'ailleurs qu'un pis aller soit mis en vigueur le plus promptement possible pour que les chômeurs ne soient pas réduits à la plus grande misère l'hiver prochain. Il faut que la Confédération trouve les moyens financiers nécessaires par l'imposition des grands capitaux.

Une autre disposition accorde des suppléments aux salaires d'ouvriers occupés à des travaux de nécessité et gagnant appréciablement moins que dans leurs occupations normales; on espère ainsi éviter un avilissement de leurs conditions d'existence et la démoralisation qui est à craindre ensuite du manque d'occupation.

Développement de la construction de logements. Il est vraiment absurde de penser que des centaines de chômeurs doivent être secourus dans les villes tandis qu'il existe simultanément une disette de logements effroyable.

Pour des raisons que nous avons mentionnées bien des fois ici même, l'activité ne veut pas reprendre dans l'industrie du bâtiment. Un projet d'arrêté fédéral voudrait maintenant nous débarrasser de ces deux maux. Il prévoit une subvention pour les constructions nouvelles et pour la transformation d'anciens bâtiments. Tous ceux qui construisent et remplissent les conditions prévues, obtiendront de la Confédération une subvention à fonds perdu jusqu'au 15 pour cent de la somme totale des frais du bâtiment, en supposant cependant que le canton accorde le même montant. Il peut en outre être accordé une deuxième hypothèque jusqu'au 65 pour cent du montant total. 32 millions de francs doivent être mis à disposition dans ce but et l'on espère ainsi obtenir environ 150 millions de francs pour la construction de logements.

Il y aurait naturellement différents points du projet à critiquer. L'essentiel serait que le projet soit mis le plus rapidement possible en vigueur pour que la misère qui règne de part et d'autre puisse enfin être attaquée avec le moyen le plus efficace — des actions et non des paroles.

Alimentation. Les prescriptions de rationnement des denrées disparaissent l'une après l'autre. Il sera enfin de nouveau possible d'acheter — évidemment pour autant qu'on dispose de l'argent nécessaire — du riz, du maïs, des produits d'avoine, des pâtes, de la graisse en quantités illimitées. Le rationnement de tous ces produits est supprimé à partir du 1^{er} juillet, l'interdiction de la vente de pain frais est abrogée dès la même date.



Mouvement coopératif

L'Union suisse des sociétés de consommation en 1918. — Le développement réjouissant qu'a pris la centrale des coopératives suisses s'est encore accentué au cours de l'exercice 1918. Le nombre des sociétés adhérentes a passé de 430 à 461 et celui des membres de 324,000 à 341,000. Parmi les nouvelles admissions figurent plusieurs coopératives à buts spéciaux: coopératives, laitières, de culture maraîchère, prévoyance populaire, minoteries.

Du volumineux rapport de gestion, nous ne pouvons évidemment citer que ce qui nous intéresse plus particulièrement.

La société occupait, au 31 décembre 1918, 767 personnes dont 5 à la commission administrative; 118 au département de la présidence; 63 au département de la propagande, des affaires juridiques et de l'éducation; 262 au département des denrées alimentaires; 277 au département de la chaussure, tissus et de la mercerie; 41 au département du combustible et objets usuels.

Une consultation du personnel concernant la continuation de la journée anglaise donne une nouvelle majorité en faveur de cette pratique; mais cette majorité fut plus faible que celle obtenue l'année dernière. Cela ne nous étonne pas; tant que la journée ininterrompue ne se généralisera pas dans la vie publique, il sera difficile aux employés d'un établissement isolé de s'y habituer.

Le renchérissement de la vie engagea la commission à verser aux employés, suivant leur traitement et à deux reprises durant l'année des allocations équivalant à un mois et un mois et demi de traitement, au minimum fr. 300.—. Pour l'année 1919, les appointements sont augmentés sur la base du règlement des salaires de 1918 du 75 pour cent et même du 100 pour cent pour les classes inférieures.

La commission administrative a aussi pris position au sujet de la grève générale. Elle affirma d'abord sa neutralité et déclara qu'en raison de l'importance du ravitaillement de la population en denrées alimentaires, elle estimait la participation des employés de l'U. S. C. à la grève générale comme incompatible avec les obligations que ces employés ont à remplir envers la communauté coopérative. Par conséquent, elle écarte le droit au salaire des employés pour les jours de grève. Elle renonce à prendre contre eux des mesures de représailles et ne versera le salaire de ces jours de grève qu'à ceux des employés qui déclareraient qu'ils auraient travaillé si on ne les en avait pas empêchés!

Ce fut certainement une faute de n'avoir pas déclaré par avance quels établissements ne devaient pas être fermés dans l'intérêt de l'alimentation du peuple. Il est inutile d'y revenir maintenant. Mais, nous pouvons dire, malgré tout, que la décision de la commission administrative, de rembourser les journées manquées à ceux qui auraient « aimé » travailler, nous apparaît comme un appel aux sentiments les moins nobles.

La durée du travail est réglée comme suit: bureau de Bâle 42½ heures; imprimerie de Bâle 46½ heures; à la fabrique de chaussures et au dépôt des marchandises 48 heures; dans les bureaux commerciaux de Pratteln 42¾ heures; dans les services techniques de Pratteln 48 heures; dans les services de Wülflingen 48 heures; dans les services de Morges 48 heures.

En tout cas, nous constatons que l'U. S. C. fait ce qui lui est possible pour assurer à son personnel de bonnes conditions de travail.

Le capital social de l'U. S. C. atteint fr. 1,332,200.—, dont fr. 1,093,490.— est déjà versé. Le capital de garantie est de fr. 3,324,500.—.

Le débit total a été de fr. 129,719,746.24 contre fr. 96,185,998.50 en 1917.

Cette augmentation ne prouve pas beaucoup pour le développement de la coopérative, car les prix ont continuellement augmenté durant la période du rapport dans tous les domaines. Le rationnement de beaucoup de produits et les hauts prix ont aussi beaucoup influencé sur le débit. Le renchérissement général a aussi fait sentir ses effets sur les frais généraux qui se sont ainsi élevés de fr. 3,566,000.— à fr. 5,474,000.—. L'excédent net du compte de profits et pertes a pour la première fois dépassé un million. La fortune de la société se chiffre par fr. 2,500,000.—, auxquels s'ajoute une réserve d'un montant analogue. La propriété immobilière a une valeur comptable de fr. 2,846,000.—.

De toute façon, le développement de l'U. S. C. est des plus réjouissants.



Dans les fédérations syndicales

Ouvriers du bâtiment. — Les pourparlers entre la fédération patronale et celle des ouvriers du bâtiment se sont terminés après une nouvelle séance, tenue sous la présidence du Département de l'Economie publique, par une entente qui doit encore être ratifiée par les deux parties.

Cette entente prévoit que la durée du travail sera dans les villes de 50 heures dès le 1^{er} juin et de 48 heures par semaine à partir du 1^{er} octobre, avec compensation de salaire. Vers la fin de l'année, les deux fédérations devront entreprendre de nouvelles négociations pour s'entendre sur la durée du travail en été 1920.